

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES DIRECTIVES SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

Pour fins de consultation seulement, voici un résumé comparatif des directives de 1989 et de 1993, où sont exposées les principales dispositions et modifications.

DSE de 1989

Changements importants contenus dans les DSE de 1993

DSE 2 — Interprétation

Définitions des termes employés dans les Directives.

DSE 3 — Application

Définit à qui s'appliquent les directives

La définition d'«affectation» est élargie. Voir 3.01 c) et d). Une certaine souplesse dans l'application des DSE est prévue (voir 3.01 e) et f). Des dispositions relatives aux réinstallations à court terme à l'extérieur du Canada et des États-Unis ont été ajoutées en annexe.

DSE 4 — Avances comptables

Les avances comptables sont octroyées pour les dépenses autorisées aux termes des DSE.

DSE 9 — Examens médicaux et dentaires

Examens médicaux et, là où c'est nécessaire, dentaires obligatoires pour déterminer l'état de santé d'un employé aux fins d'affectation.

DSE 10 — Prêt à l'affectation

Prévoit l'octroi d'un prêt n'excédant pas 50 % du le salaire de l'employé ou 21 825 \$ (au 1^{er} avril 1989). Le moindre de ces deux montants sera appliqué, afin de faciliter le service à l'étranger en permettant à l'employé d'acheter les biens nécessaires à la mission.

La période de remboursement est prolongée jusqu'à un maximum de 48 mois (peu importe l'affectation convenue, qui prévoit une prolongation dans des circonstances particulières).

La date du début du remboursement a été changée. (voir 10.08).

DSE 12 — Frais de déplacement pour les personnes à charge qui participent à des programmes d'adaptation avant l'affectation

Couvre les frais additionnels engagés lorsque le conjoint et (ou) des personnes à charge autorisés à participer aux programmes.